

RÉSOLUTION 76-10 C.E.
Date d'adoption : 23 mars 2010 2 mai 2016
En vigueur : 24 mars 2010 2 mai 2016
À réviser avant :

Rappel des énoncés de la politique d'accessibilité pour les services à la clientèle

1. Le CEPEO doit accueillir dans ses installations tous les membres de la communauté scolaire et de la communauté en général, en veillant à ce que le personnel, les bénévoles et les tiers agissant en son nom, fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes handicapées. Ces services doivent inclure l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels et le recours à des personnes de soutien ou à des chiens d'assistance.
2. Le Conseil doit intégrer à son plan de formation du personnel, des bénévoles ou des tiers agissant en son nom, les activités et éléments nécessaires à la compréhension des besoins des personnes handicapées.
3. Lorsque de nouveaux employés sont embauchés, une formation doit leur être offerte dès que possible, mais au plus tard lors de la première session d'orientation des nouveaux employés qui suit leur embauche.

Définition d'un appareil ou accessoire fonctionnel

4. Tout appareil ou accessoire utilisé par une personne handicapée pour faciliter sa vie quotidienne. Il peut notamment s'agir d'un fauteuil roulant, d'une marchette, d'une canne, d'une bonbonne d'oxygène ou d'un appareil de communication.

Responsabilité

5. Le CEPEO doit veiller à ce que les employés, les bénévoles ou les tiers agissant en son nom, reçoivent une formation sur les interactions avec les parents et les membres du public qui doivent utiliser des appareils ou accessoires fonctionnels.
6. La formation doit être axée sur les interactions avec les utilisateurs d'appareils ou d'accessoires fonctionnels plutôt que sur les aspects techniques de ces appareils ou accessoires.
7. Des procédures distinctes s'appliquent aux élèves et aux membres du personnel qui utilisent eux-mêmes des appareils ou accessoires fonctionnels.

Communications au sujet de l'utilisation d'appareils ou accessoires fonctionnels

8. *Appareils ou accessoires fonctionnels apportés par des personnes handicapées*
 - a) Le site Web du Conseil et des écoles doivent indiquer que toutes les installations du Conseil fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes handicapées, notamment en prévoyant l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels.

- b) Dans toutes les installations du Conseil qui sont ouvertes au public, un avis affiché à l'entrée ou à la réception souhaitera la bienvenue aux personnes utilisant des appareils ou accessoires fonctionnels et leur indiquera à qui s'adresser s'ils ont besoin d'aide.
9. *Appareils ou accessoires fonctionnels fournis par le Conseil**
- a) Le site Web du Conseil et des écoles doivent indiquer, s'il y a lieu, quels appareils ou accessoires fonctionnels sont fournis aux personnes handicapées.
 - b) Dans toutes les installations du Conseil qui sont ouvertes au public, un avis doit être affiché à l'entrée ou à la réception pour indiquer, s'il y a lieu, quels appareils ou accessoires fonctionnels sont disponibles et à qui s'adresser pour obtenir de l'aide.

* Entre autres :

Appareils fonctionnels : Télécopieur, téléphones à touches géantes, amplificateurs, appareils de levage.

Services : Interprétation gestuelle ou orale, sous-titrage en temps réel.

Autres modes de prestation de services : Aide d'un membre du personnel pour exécuter une opération, comme l'inscription d'un élève à l'école.